

SECRET

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

No. 92
SECRET/138/Add.1
16 March 1961

SCHEDULE I - AUSTRALIA

Authority for Renegotiations under Article XXVIII:4

At its meeting of 1 March 1961 (C/M/4) the Council granted authority to the Government of Australia to renegotiate the items listed in document SECRET/138.

Any contracting party wishing to claim a "principal supplying interest" or a "substantial interest", as provided in paragraph 1 of Article XXVIII, was invited to communicate such claim in writing and without delay to the Australian Government, and at the same time inform the Executive Secretary. Any such claim, if recognized by Australia, will be deemed to be a determination by the CONTRACTING PARTIES under the terms of Article XXVIII:1. If no agreement can be reached on the question of interest, the matter should be referred to the Council or the CONTRACTING PARTIES.

LISTE I - AUSTRALIE

Autorisation d'engager des négociations au titre
de l'article XXVIII:4

A sa séance du 1er mars 1961 (C/M/4), le Conseil a autorisé le gouvernement de l'Australie à négocier les positions reprises dans le document SECRET/138.

Toute partie contractante qui désirerait faire reconnaître soit un intérêt de "principal fournisseur" soit un "intérêt substantiel" au sens du paragraphe premier de l'article XXVIII, est invitée à adresser sans délai une communication écrite à cet effet au gouvernement de l'Australie et d'en informer en même temps le Secrétaire exécutif. Si l'Australie accepte de reconnaître l'existence d'un tel intérêt, celui-ci sera réputé avoir été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES conformément à l'article XXVIII, paragraphe premier. Si un accord n'intervient pas en la matière, la question sera portée devant le Conseil ou devant les PARTIES CONTRACTANTES.